

LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Webinaire du mardi 26 novembre 2024

Recommandations préalables pour profiter pleinement de ce webinaire

- Nous vous invitons à vous isoler dans un endroit calme.
- Afin d'éviter tout bruit parasite, merci de bien vouloir couper vos micros.
- L'utilisation d'un casque ou d'écouteurs permet un meilleur confort.
- Il est toujours plus agréable d'être face à des visages plutôt qu'à un écran noir: merci d'activez vos webcams 😊



SOMMAIRE

- Cadre juridique
- Définition
- Les bénéficiaires
- Notions préalables
- Les types d'invalidité
- Les acteurs de la procédure
- Le déclenchement de la procédure médico-administrative
- Zoom sur l'AF3 et l'AF4
- La finalisation du dossier de liquidation et la transmission au pôle retraite du Centre de gestion
- La radiation des cadres
- Les prestations

1/ CADRE JURIDIQUE

CADRE JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique
- Code des pensions civiles et militaires
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
- Décret n°2001-1306 du 26 décembre 2003

2/ DEFINITION

CONTEXTE

La retraite pour invalidité est un dispositif spécial pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL.

Elle permet une admission à la retraite anticipée en cas d'incapacité définitive et absolue de continuer toutes fonctions, due à une maladie, une blessure ou une infirmité grave.

Ce système offre une protection importante aux fonctionnaires, sans condition d'âge ou de durée de service, mais nécessite une évaluation rigoureuse de l'état de santé et des possibilités de reclassement.

Elle est attribuée sans condition d'âge et de services.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE

- Avoir été titularisé
- Avoir bénéficié des congés maladie statutaires
- Avoir contracté une infirmité ou l'avoir aggravé durant une période valable pour la retraite CNRACL
- Etre inapte de manière absolue et définitive à l'exercice de ses fonctions ou de toutes fonctions
- Ne pas avoir pu être reclassé si inapte uniquement à ses fonctions
- Avoir été reconnu inapte avant la limite d'âge.

NOTIONS DE RADIATION D'OFFICE ET SUR DEMANDE

- Radiation d'office :
 - À la limite d'âge (67 ans pour la catégorie sédentaire à compter de la génération 1955/ 62 ans pour la catégorie active à compter de la génération 1960);
Ou
 - A épuisement des congés statutaires
Ou
 - En cas de caractère définitif et stabilisé

- Radiation sur « demande » de l'agent :
 - L'agent doit adresser à l'autorité territoriale un courrier de demande de retraite au titre de l'invalidité au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

3/ LES BENEFICIAIRES

LES BENEFICIAIRES

- Seuls les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial peuvent bénéficier d'une retraite pour invalidité de la CNRACL
- Les fonctionnaires IRCANTEC et les fonctionnaires stagiaires (première nomination) CNRACL ne sont pas éligibles au dispositif de retraite pour invalidité.

4/ NOTIONS PREALABLES

NOTIONS PREALABLES

- Etre fonctionnaire, c'est être apte à exercer ses fonctions (poste) mais également toutes fonctions.
- Deux acteurs essentiels : **le médecin agréé** pour évaluer l'aptitude et le **médecin du travail** pour apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail.



Jusqu'en 2020, le médecin agréé devait donner son avis d'aptitude à l'entrée dans la fonction publique.
Ce n'est plus systématiquement le cas désormais, mais l'aptitude peut être vérifiée durant la carrière professionnelle.



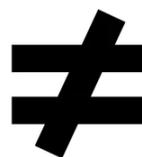
Le médecin du travail assure la surveillance médicale de l'agent (vérification de la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail liées au poste).

NOTIONS PREALABLES

Tout au long de la carrière, l'aptitude peut se perdre :

- **Temporairement** : on ne peut pas travailler durant une période donnée (arrêt de travail), mais l'on revient lorsque l'on est guéri.
- **Partiellement** : on peut travailler, mais certaines tâches ne peuvent plus être réalisées (aménagement du poste après avis du médecin du travail).

Etre inapte temporairement ou partiellement



Etre inapte définitivement et totalement

NOTIONS PREALABLES

- La perte de l'aptitude peut entrainer un placement en retraite pour invalidité



5/ LES TYPES D'INVALIDITE

LES TYPES D'INVALIDITE : CONGES MALADIE NON IMPUTABLE

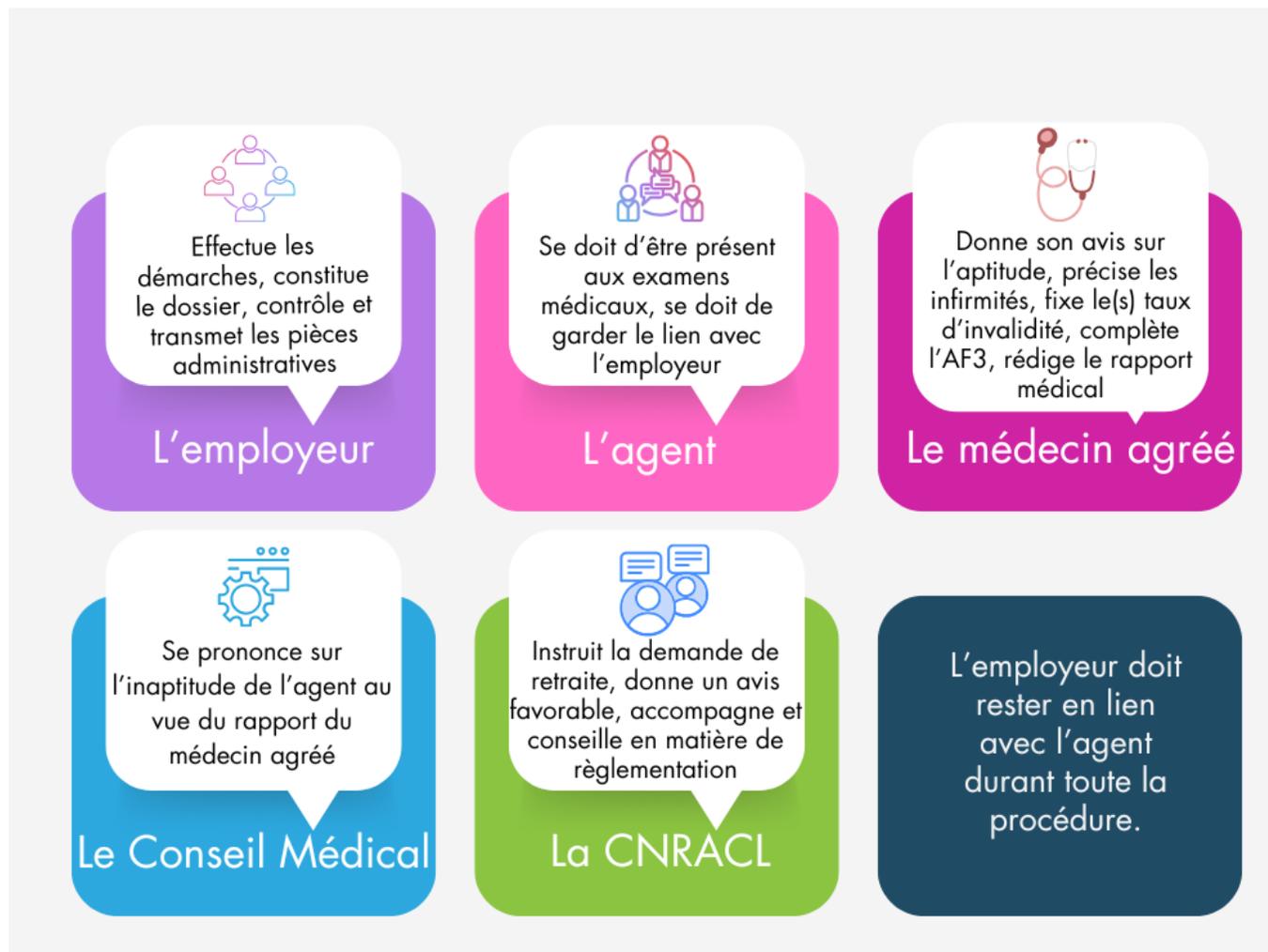
	CMO (Congé maladie ordinaire)	CLM (Congé longue maladie)	CLD (Congé longue durée)
Définition	Maladie constatée médicalement	Affections nécessitant un traitement et des soins prolongés	Limitée à 5 affections : tuberculose, maladie mentale, cancer, déficit immunitaire, poliomyélite
Durée	12 mois consécutifs maximum	3 ans (renouvelable si reprise activité d'un an)	5 ans (non renouvelable pour la même affection)
Rémunération	3 mois plein traitement 9 mois demi traitement	1 an plein traitement 2 ans demi traitement	3 ans plein traitement 2 ans demi traitement
Prise en compte dans la pension	Valable en totalité pour la retraite : liquidation et durée d'assurance		

LES TYPES D'INVALIDITE : L'INVALIDITE IMPUTABLE

	CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)
Définition	Incapacité temporaire de travail consécutive à accident de service ou trajet, ou maladie contractée en service
Durée	Illimitée (jusqu'à la reprise du service ou la mise à la retraite)
Rémunération	Plein traitement
Prise en compte dans la pension	Valable en totalité pour la retraite : liquidation et durée d'assurance

6/ LES ACTEURS DE LA PROCEDURE

LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



7/ LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO- ADMINISTRATIVE

LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO-ADMINISTRATIVE

- Le caractère définitif de l'inaptitude est déterminé par une expertise diligentée :
 - **Soit par le secrétariat du Conseil Médical formation restreinte à épuisement des droits statutaires à maladie**, si l'agent est placé en Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie (CLM), Congé de Longue Durée (CLD) ou disponibilité d'office
 - **Soit par la collectivité** si l'agent est placé en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO-ADMINISTRATIVE

- Le conseil médical, placé auprès du Centre de gestion de l'Ariège, va ainsi intervenir dans la procédure de placement en retraite pour invalidité



Formation restreinte
(ex comité médical)

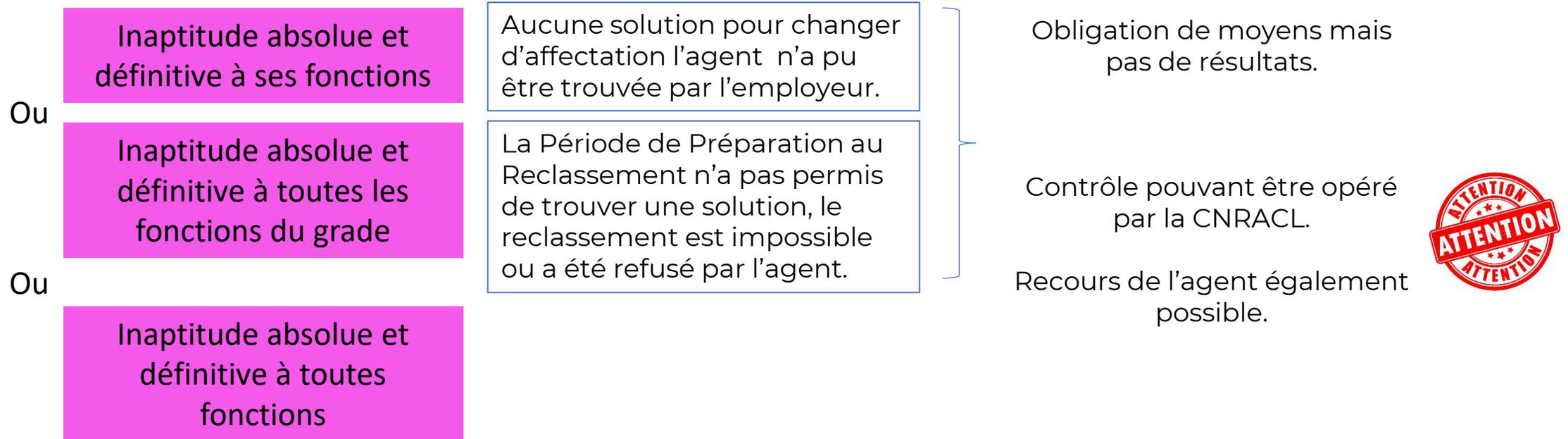
Gestionnaire : Mme Armelle COMTE

Formation plénière
(ex commission de réforme)

Gestionnaire: Mme Caroline SOUM

LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO-ADMINISTRATIVE

- **Le conseil médical formation restreinte** peut émettre des avis engendrant l'engagement d'une procédure de mise à la retraite pour invalidité



LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO-ADMINISTRATIVE

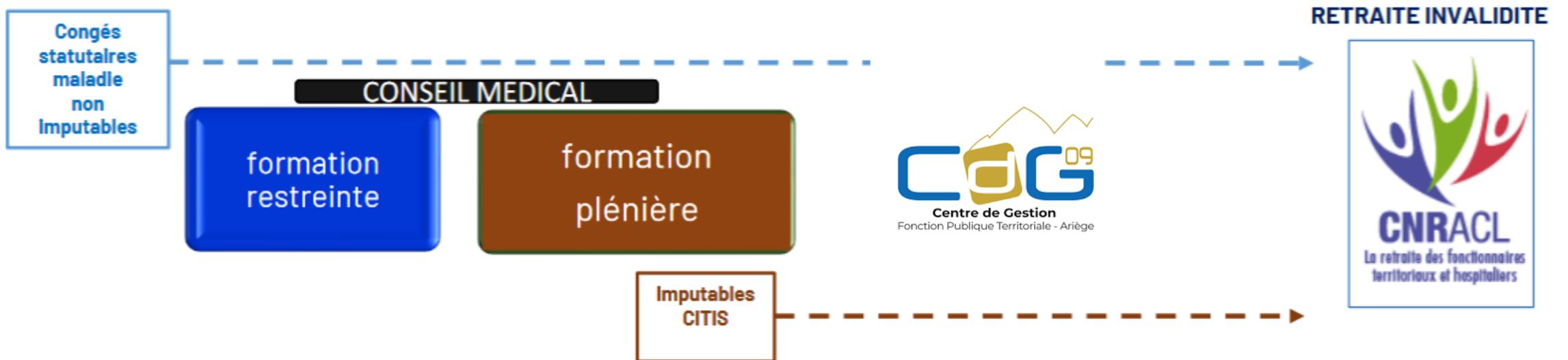
- **Le conseil médical formation plénière** va également intervenir lors de la procédure de mise à la retraite pour invalidité



Avis sur le placement en retraite pour invalidité et majoration pour tierce personne

LE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE MEDICO-ADMINISTRATIVE

- Le conseil médical va ainsi jouer un rôle majeur dans la procédure de mise en retraite pour invalidité



**7-1/ LE DECLENCHEMENT DE LA
PROCEDURE MEDICO-
ADMINISTRATIVE**

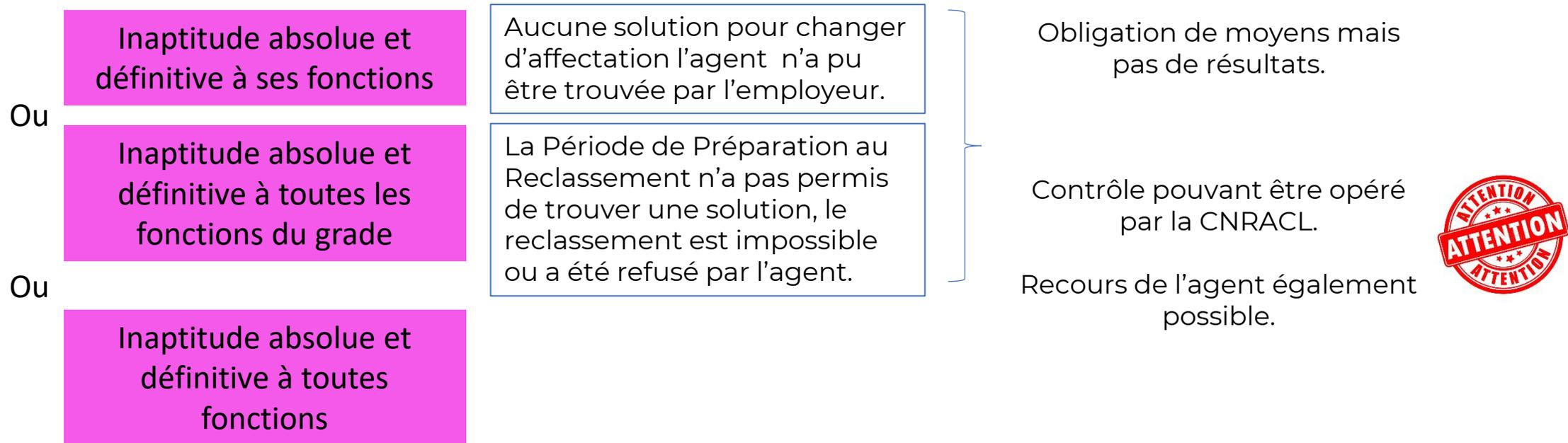
Invalidité non imputable au service

Procédure invalidité non imputable

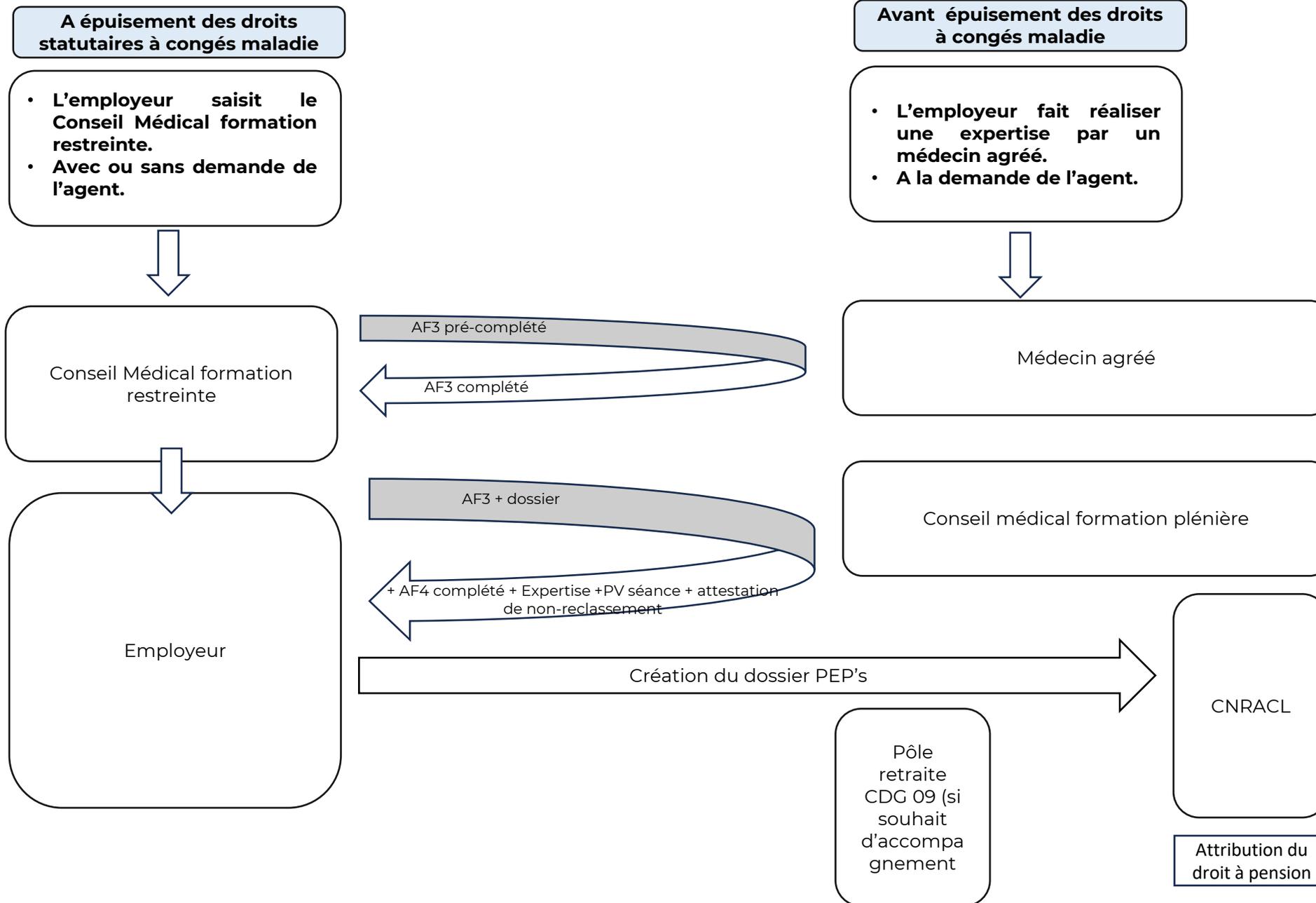
- 1/ A l'épuisement **des droits statutaires à congés de maladie non imputable**, la saisine de la formation restreinte du Conseil Médical est obligatoire, via l'application Net CMCR du Centre de gestion de l'Ariège.
- 2/ Le Conseil Médical, formation restreinte, va procéder à la **saisine d'un médecin agréé**, auquel sera transmis le formulaire AF3.
- 3/ Un avis constatant l'inaptitude de l'agent sera rendu par le **Conseil Médical, formation restreinte**, avis qui peut entraîner l'engagement d'une procédure de retraite pour invalidité.
- 4/ Dès lors qu'un avis d'inaptitude de l'agent à toutes fonctions aura été rendu par la formation restreinte, la **formation plénière du Conseil Médical** devra être saisie par l'employeur, via l'application Net CMCR du Centre de gestion de l'Ariège.
- 5/ La formation plénière émettra [un avis relatif au placement en retraite pour invalidité.](#)

Procédure invalidité non imputable

- **Le conseil médical formation restreinte** peut émettre des avis engendrant l'engagement d'une procédure de mise à la retraite pour invalidité



Procédure invalidité non imputable



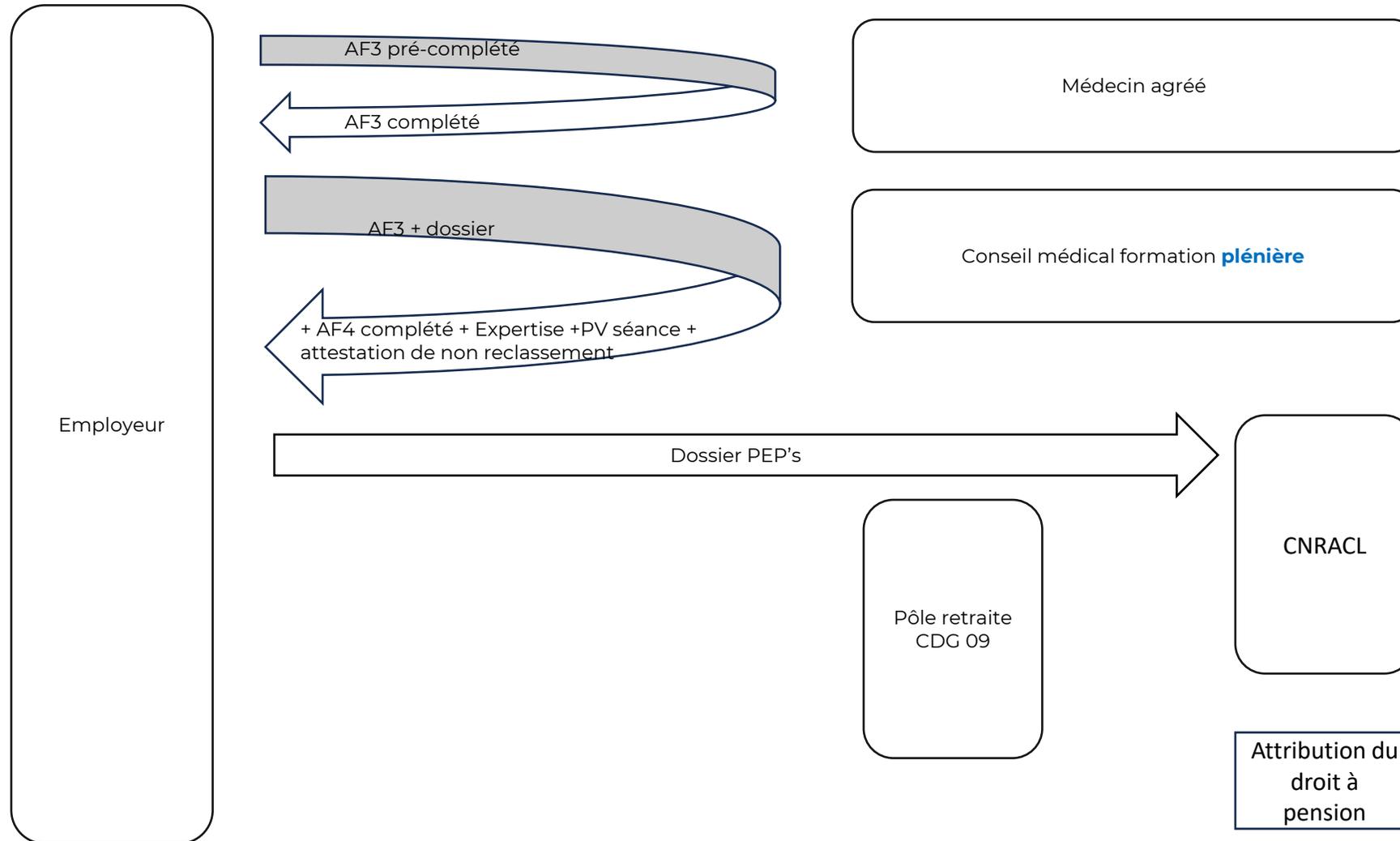
**7-2/ LE DECLENCHEMENT DE LA
PROCEDURE MEDICO-
ADMINISTRATIVE**

Invalidité imputable au service

Procédure invalidité imputable

- 1/ L'employeur saisit un **médecin agréé** aux fins de contrôle de l'aptitude, avec transmission de l'AF3.
- 2/ Au regard de l'avis émis par l'expert, la **saisine de la formation plénière du Conseil Médical** sera opérée par l'employeur, via l'application Net CMCR du Centre de gestion de l'Ariège.
- 3/ Un avis sera rendu par le **Conseil Médical, formation plénière**, validant l'engagement d'une procédure de retraite pour invalidité.

Procédure invalidité imputable





**L'employeur demeure le principal interlocuteur
durant la procédure.**

8/ ZOOM SUR L'AF3 et L'AF4

8-1/ L'AF3

LE RAPPORT MEDICAL AF3

- Il s'agit d'une pièce revêtant un rôle majeur dans la constitution du dossier. **Le pré-remplissage par l'employeur doit être effectué avec précision.**
- Ce document est téléchargeable sur le site du Centre de gestion de l'Ariège, en suivant le chemin suivant: gestion du personnel → Conseil médical formation plénière → AF3 (à gauche de l'écran).
- Il est également téléchargeable sur le site de la CNRACL, en suivant le chemin suivant : Employeur → Invalidité → Imprimés invalidité et notices explicatives.

LE RAPPORT MEDICAL AF3

L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ? Oui Non

A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ? Oui Non **C**

Si "OUI", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial (photocopie) et le certificat du médecin de prévention

Nom et adresse du médecin traitant : _____ **D**

Téléphone : _____

Certifié exact, le : _____ **E**

Cachet et signature de la collectivité

Le médecin traitant ne peut pas être le médecin qui complète l'AF3

RAPPEL :

Les zones sont à remplir par l'employeur,

Les zones sont à remplir par le médecin.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
6 place des Citernes - 33059 Bordeaux cedex - Tel : 09 70 80 93 29



LE RAPPORT MEDICAL AF3

AF3 - Examen de : _____ Date : _____
(Nom et prénom du fonctionnaire)

PARTIE À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

Je soussigné, Docteur _____
 praticien ou expert, certifie avoir examiné le _____ **F**

Madame Monsieur

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

1 Date d'affiliation à la CNRACL _____ **G**

2 Date du dernier jour valable pour la retraite _____

3 Date de radiation des cadres _____

RAPPORT MÉDICAL

Joindre obligatoirement un rapport médical **dactylographié**, établissant le lien entre les infirmités énumérées et l'impossibilité pour l'agent d'effectuer les tâches qui lui incombent (cf. cadre **B**, page 1).

Les libellés et les taux doivent être déterminés conformément au barème annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite.

Libellé des infirmités présentées par l'agent dans leur ordre d'apparition (même si elles sont déjà rémunérées)	Date d'apparition	Non imputable au service		Imputable au service		Infirmité contractée ou aggravée en période valable
		Taux préexistant à l'affiliation 1	Taux au dernier jour valable 2	Taux à la veille accident ou MP	Taux à la radiation des cadres 3	
1	_____	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	_____	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	_____	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	_____	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	_____	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

H

Date d'affiliation à la CNRACL: date de début de versement des cotisations à la CNRACL, en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Date du dernier jour valable pour la retraite: indiquer la date du dernier jour payé soumis à cotisations CNRACL, en position statutaire de congés pour maladie

Date de radiation des cadres: indiquer la date à laquelle la radiation des cadres est envisagée

LE RAPPORT MEDICAL AF3

CONCLUSIONS MÉDICALES	
Le fonctionnaire est-il APTE à exercer ses fonctions ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si NON , est-il apte à exercer des fonctions sous réserve :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- d'un aménagement de poste / fonctions ou de ses conditions de travail ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
- d'une mesure de reclassement ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'inaptitude du fonctionnaire à ses fonctions est-elle définitive ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le fonctionnaire est-il inapte à exercer toutes fonctions ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

TIERCE PERSONNE	
L'état de santé de l'agent nécessite-t-il l'assistance d'une tierce personne ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si " OUI ", joindre le questionnaire TP - www.cnracl.retraites.fr/employeur/invalldite	

Si l'expert coche non, il sera nécessaire, lors de la constitution du dossier final, de joindre l'attestation de reclassement

Si l'expert coche oui, il sera nécessaire, lors de la constitution du dossier final, de joindre le questionnaire tierce personne.

LE RAPPORT MEDICAL AF3

AF3 - Examen de : _____ Date : _____
(Nom et prénom du fonctionnaire)

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI)
Partie à remplir s'il existe des séquelles d'accident de service ou de maladie professionnelle rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité

L'agent bénéficie-t-il d'une allocation temporaire d'invalidité rémunérée ? Oui Non

Si "oui", précisez le n° ATI : _____

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR			PARTIE À REMPLIR PAR LE MÉDECIN	
Libellé des infirmités	Date de l'accident ou de la maladie professionnelle	Taux rémunéré	Taux d'invalidité à la radiation des cadres	
	_____	_____%	_____%	
	_____	_____%	_____%	
	_____	_____%	_____%	
	_____	_____%	_____%	
	_____	_____%	_____%	

À remplir uniquement si aggravation d'une ou plusieurs des infirmités ci-dessus :

Précisez si l'aggravation est due à un fait étranger à l'accident de service / maladie professionnelle Oui Non

Précisez si l'aggravation contribue à l'inaptitude Oui Non

VOTRE POSITION DEVRA ÊTRE ARGUMENTÉE DANS LE RAPPORT MÉDICAL

Indiquez si l'agent bénéficie d'une ATI

Indiquez pour chaque infirmité rémunérée par l'ATIACL, le taux rémunéré par l'ATIACL

LE RAPPORT MEDICAL AF3

AUTRES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX - PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

D'autres infirmités sont-elles rémunérées par d'autres régimes de sécurité sociale ? Oui Non

Si oui :

	Libellé des infirmités (joindre fiche descriptive des affections)	Régime	Taux	Date de constatation
1			%	
2			%	
3			%	
4			%	

N

Si d'autres infirmités sont rémunérées par d'autres régimes de sécurité sociale, indiquer le libellé des infirmités, le régime, le taux rémunéré et la date de l'accident ou de la maladie

RAPPEL :

Les zones  sont à remplir par l'employeur,

Les zones  sont à remplir par le médecin.

LE RAPPORT MEDICAL AF3

AF3 - Examen de : _____ Date : _____
(Nom et prénom du fonctionnaire)

MALADIE PROFESSIONNELLE
En cas de maladie professionnelle, existe-t-il un lien direct et certain entre la maladie et les fonctions exercées ? Oui Non **O**

COEXISTENCE D'INFIRMITÉS IMPUTABLES ET NON IMPUTABLES AU SERVICE
Les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service contribuent-elles à la mise à la retraite pour incapacité du fonctionnaire ? Oui Non **P**

ÉTAT ANTÉRIEUR
S'il existe un état antérieur à l'accident de service ou à la maladie professionnelle, la part imputable de la séquelle contribue-t-elle à l'incapacité de l'agent ? Oui Non **Q**

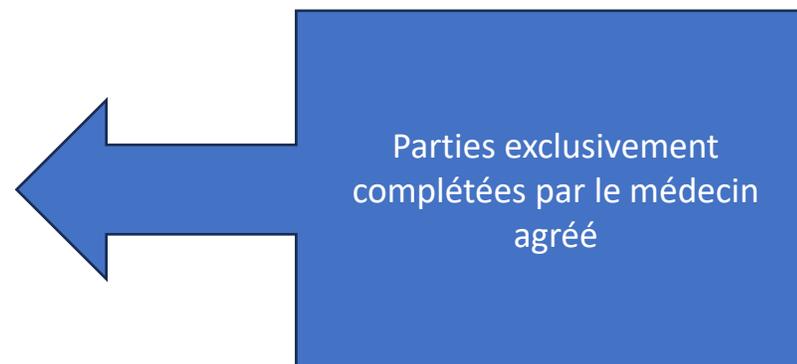
DATE ET SIGNATURE
Tout formulaire ne comportant pas le cachet et la signature sera retourné

Fait à : _____

Le : _____

Cachet et signature du médecin

R



RAPPEL :

Les zones sont à remplir par l'employeur,

Les zones sont à remplir par le médecin.

LE BAREME INDICATIF D'INVALIDITE

- Ce barème liste les différentes lésions et pathologies, leurs taux d'invalidité respectifs.
- Ne sont retenues que les infirmités contractées ou aggravées pendant une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL.
- Le médecin agréé attribue le taux de chaque infirmité par référence au **barème des pensions civiles et militaires** (accessible sur le site de la CNRACL).
- Le taux d'invalidité est indispensable pour fixer le montant de la pension d'invalidité.
- Il est définitif à la radiation des cadres et ne peut être révisé pour tenir compte d'une aggravation ultérieure.
- C'est la CNRACL qui détermine le taux global d'invalidité (TGI) à retenir après avis du Conseil Médical.

LE BAREME INDICATIF D'INVALIDITE

- Exemple : *Pour une névrose à composante dépressive*

IV – TROUBLES DE L'HUMEUR

Il s'agit de l'expression permanente du trouble, presque toujours sous la forme dépressive, soit de la récurrence d'expressions aiguës, dépressives ou maniaques, réalisant un tableau de trouble bipolaire ou dépressif récurrent.

IV – 1 - NEVROSE A COMPOSANTE DEPRESSIVE

Il s'agit d'un état dépressif chronique. La permanence de la sémiologie dépressive, malgré des fluctuations, ne permet pas d'individualiser des épisodes séparés par des intervalles libres.

L'intensité du sentiment dépressif, de la charge anxieuse, la sensation de fatigue, l'altération de la capacité d'initiative, les troubles du sommeil, les difficultés intellectuelles, la capacité à maintenir des activités sociales et à assumer les activités de la vie quotidienne, permettent d'apprécier le retentissement fonctionnel du trouble.

10 à 30 %

LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- Détermination du taux : 2 modes de calcul

Règle dite de Balthazard

➤ Règle de la validité restante

- Chaque taux est multiplié par le pourcentage de validité restante après soustraction des infirmités déjà retenues

Arrêt Mérotte (CE n°299663)

➤ Règle de l'addition arithmétique des taux

- Les taux d'invalidité de chaque infirmité doivent être simplement ajoutés pour leur valeur propre

LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- Principe de la validité restante (Balthazard)



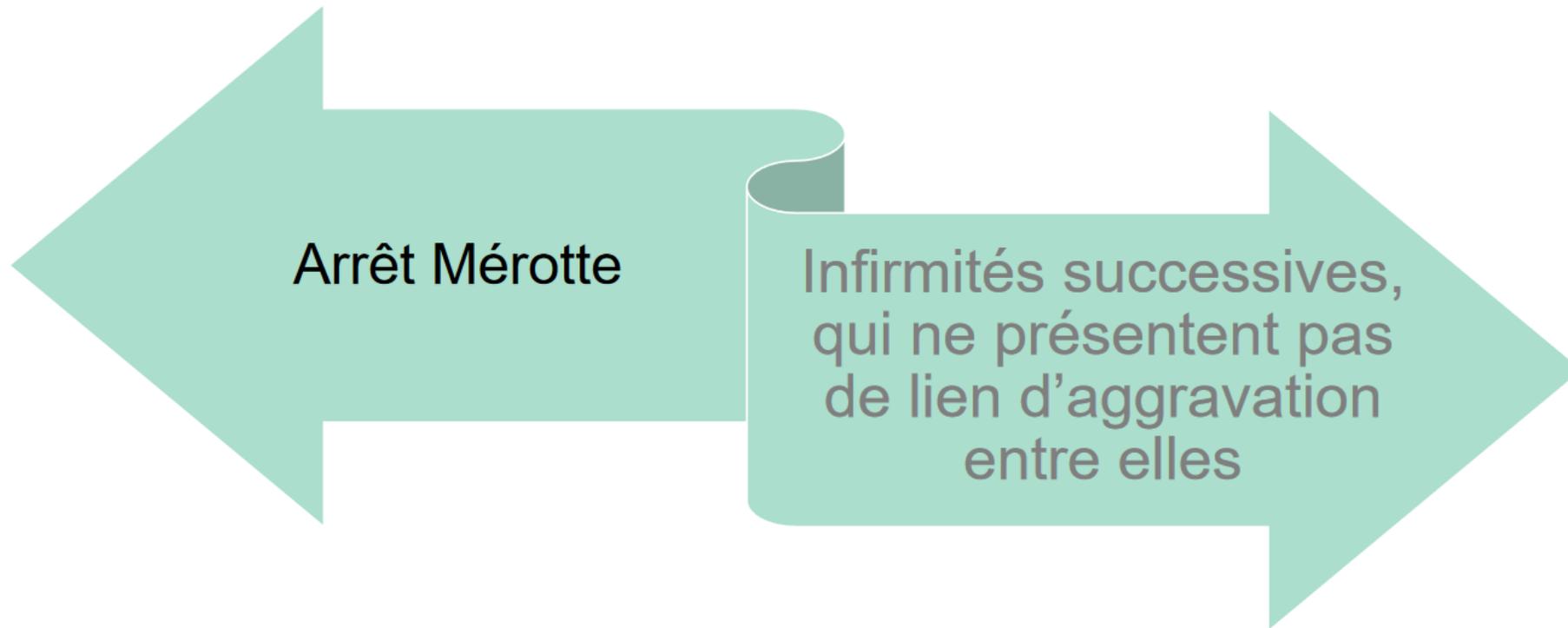
LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- Détermination du taux : règle de Balthazard

Trois infirmités simultanées, liées à un même évènement, contractées pendant une période valable		
1^{ère} infirmité : 40 % 2^{ème} infirmité : 20 % 3^{ème} infirmité : 10 %		
Validité initiale de l'agent : 100%	100 X 40%	40 %
Validité restante de l'agent : 100 – 40 = 60%	60 X 20 %	12 %
Validité restante de l'agent : 60 – 12 = 48 %	48 X 10 %	4,8 %
TAUX GLOBAL D'INVALIDITE RETENU		56,8 %

LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- Détermination du taux : arrêt Mérotte



LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- Détermination du taux : arrêt Mérotte

2 INFIRMITES DISCTINCTES A DIFFERENTS MOMENTS DE LA CARRIERE SANS LIEN ENTRE ELLES	
Lombalgie 8 % en 2014	8%
Névrose 30 % en 2017	30 %
TOTAL	38 %

NB : Lorsque l'application de la règle de l'addition arithmétique conduit à un taux global d'invalidité supérieur à 100%, il convient de le plafonner à 99% (le taux de 100% étant limitativement retenu dans les cas de décès du fonctionnaire en activité).

LE TAUX GLOBAL D'INVALIDITE

- **Les taux non retenus**
- Les taux préexistants à la titularisation sont déduits du taux global
- Les taux correspondants à des infirmités déjà rémunérées par un autre régime
- Les taux correspondants à des infirmités contractées ou aggravées pendant une période non valable pour la retraite.

8-2/ L'AF4

LE RAPPORT MEDICAL AF4

- Il s'agit d'une pièce revêtant un rôle majeur dans la constitution du dossier.
- Il est complété exclusivement par le [Conseil médical, formation plénière](#)

8-3/ LES PIÈCES ANNEXES

L'ATTESTATION DE RECLASSEMENT



www.cnracl.retraites.fr

ATTESTATION

Je soussigné (e) nom, prénom,

Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi :

.....

en qualité de (fonction) :

Dûment habilité par délégation de ou du

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi :

a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et les décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité concernant :

Qualité : Nom : Nom patronymique :

Prénom : Contrat CNRACL n°

Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé (*)

Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement (*)

Certifie que l'agent a déposé une demande de reclassement et a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites pour un motif non lié à son état de santé (*) (**)

Certifie avoir informé l'agent de la procédure de mise en retraite pour invalidité en cours.

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le A.....

Signature et cachet de l'employeur

- *Cette attestation est à joindre obligatoirement au dossier si l'agent est reconnu inapte à ses fonctions*
- *L'employeur est tenu d'inviter le fonctionnaire à déposer une demande de reclassement*
- *L'agent n'est pas obligé de déposer une demande de reclassement*



Si l'agent refuse un ou plusieurs postes pour un motif non lié à son état de santé, le fonctionnaire serait susceptible d'avoir un rejet de pension

9/ LA FINALISATION DU DOSSIER DE LIQUIDATION SUR LA PLATEFORME PEP'S

LA FINALISATION DU DOSSIER SUR PEP'S

- A réception de l'avis du Conseil Médical (AF4), l'employeur finalise le dossier complet de liquidation de pension CNRACL via la plateforme PEP'S.
- L'employeur adresse ensuite les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier.
- Attention aux délais !



10/ LA RADIATION DES CADRES

La radiation des cadres

- Après **avis favorable de la CNRACL**, la collectivité prend un arrêté de radiation des cadres qu'elle :
 - notifiera à l'agent
 - transmettra au contrôle de légalité
 - transmettra à la CNRACL
 - transmettre au Centre de gestion de l'Ariège.
- Le pouvoir de décision appartient à l'autorité territoriale sous réserve de l'avis conforme de la CNRACL (article 31 du décret n°2003-1306).
- Depuis le 1^{er} février 2024, **la date de radiation des cadres** retenue par le service gestionnaire de la CNRACL **ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable**, sauf en cas de limite d'âge.

11/ LES PRESTATIONS

LES PRESTATIONS

-L'agent pourra percevoir :

-une pension de retraite

-une rente viagère d'invalidité, si la radiation des cadres est imputable à des blessures ou à des maladies survenues ou aggravées dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Le montant de la rente viagère est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le montant du traitement correspondant à l'indice détenu depuis au moins 6 mois.

-la majoration spéciale pour tierce personne, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une **tierce personne** pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Elle est accordée pour 5 ans et fera l'objet d'un réexamen par la CNRACL.

LES PRESTATIONS

- **Concernant la pension de retraite**, la pension sera calculée selon la formule suivante :
[nombre de trimestres liquidables x (75% du traitement retenue pour le calcul de la pension)/nombre de trimestres requis pour obtenir une pension au taux maximal)]

Taux global d'invalidité < 60%

- Calcul sur les trimestres liquidables
- Sur le dernier indice détenu depuis au moins 6 mois
- Comparaison avec le minimum garanti

Taux global d'invalidité > 60 %

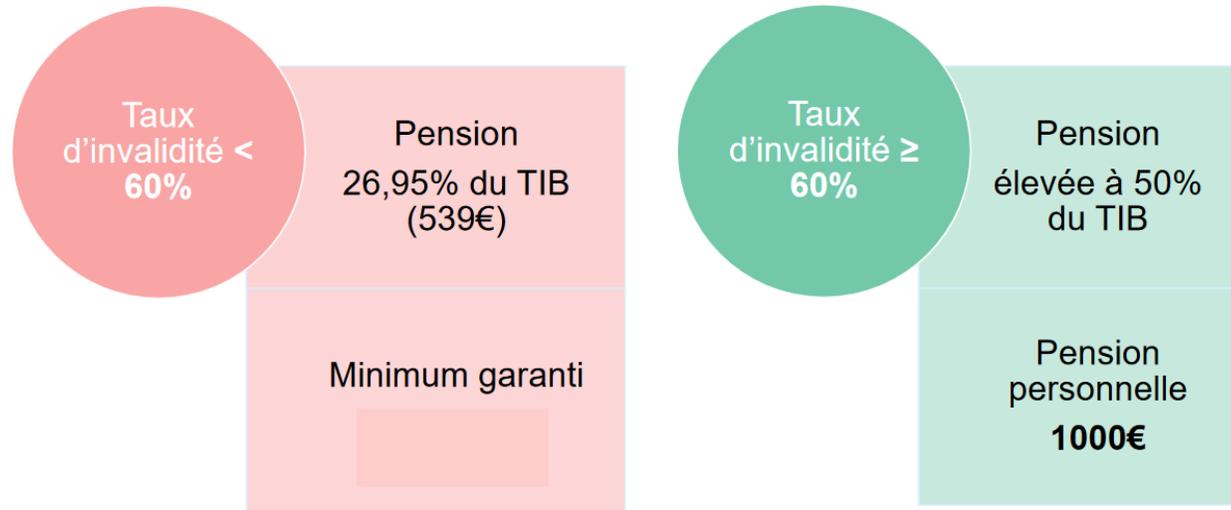
- Calcul qui ne peut pas être inférieur à 50 % du dernier traitement brut indiciaire détenu depuis au moins 6 mois
- Comparaison avec le minimum garanti

LES PRESTATIONS

-Concernant la pension de retraite :

Exemple de calcul

TIB : 2000 € / mois
60 T d'activité
167 T de durée d'assurance requis



LES PRESTATIONS

- **Concernant la rente invalidité**, l'agent peut y prétendre dans 3 situations :

- S'il perçoit une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), et que la ou les infirmités qu'elle indemnise se sont aggravées et ou contribuent à l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, cette ATI sera transformée en rente invalidité.

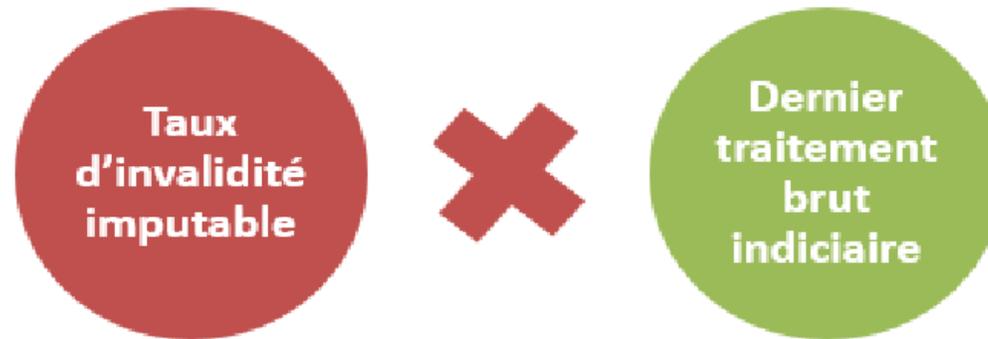
- Si l'inaptitude est due à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

- Si l'imputabilité d'une maladie professionnelle est reconnue par le Conseil Médical après la radiation des cadres

LES PRESTATIONS

- Le calcul de la rente invalidité

- Le taux de la rente d'invalidité est déterminé en fonction des seules infirmités imputables au service ou ayant un lien direct et certain avec l'accident de service, de trajet ou la maladie professionnelle.



LES PRESTATIONS

- La majoration tierce personne

- C'est une aide financière allouée par la CNRACL au bénéficiaire de la pension d'invalidité lorsqu'il se trouve dans l'incapacité financière d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante.



- Depuis le 1^{er} avril 2024, le montant mensuel maximum alloué pour une tierce personne est de 1 342,26 € brut.

12/ LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE

LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE



CONGES ANNUELS NON PRIS AVANT LE DEPART EN RETRAITE POUR INVALIDITE

- **Devront faire l'objet d'une indemnisation**, dans la limite de 4 semaines par exercice considéré sur la période de 15 mois.
- L'indemnisation doit se faire sur la base de l'application du taux journalier égal au trentième du traitement net de l'agent, soit : Nombre de jours à indemniser x (traitement net mensuel/30).

LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE



CONGES ANNUELS NON PRIS AVANT LE DEPART EN RETRAITE POUR INVALIDITE

Monsieur X a bénéficié d'un CLM du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Il est admis à la retraite pour invalidité au 1^{er} janvier 2024. Il a ainsi généré:

- 25 jours de congés annuels au titre de l'année 2021. Il aurait pu les poser jusqu'au 31 mars 2023. Puisqu'il est admis à la retraite à la date du 1^{er} janvier 2024, **les congés sont perdus**.
- 25 jours de congés annuels au titre de l'année 2022. Il aurait pu les poser jusqu'au 31 mars 2024. Puisqu'il est admis à la retraite à la date du 1^{er} janvier 2024, **les congés sont indemnisés**, dans la limite de 20 jours.
- 25 jours de congés annuels au titre de l'année 2023. Il aurait pu les poser jusqu'au 31 mars 2025. Puisqu'il est admis à la retraite à la date du 1^{er} janvier 2024, **les congés sont indemnisés**, dans la limite de 20 jours.

LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE



CONGES VERSES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS NON PRIS AVANT LE DEPART EN RETRAITE POUR INVALIDITE

- Aucune indemnisation possible en l'absence de délibération y compris lorsque l'agent n'a pu utiliser ses jours CET avant sa période d'arrêt de travail (CE 23 novembre 2016 n°395913).
- Indemnisation possible au-delà du 15 jour épargné (articles 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004).
- Montant forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique fixé par arrêté (article 7 du décret précité).

LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE



PERCEPTION DES ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

- Un fonctionnaire CNRACL admis à la retraite pour invalidité peut reprendre une activité professionnelle dans le secteur privé. Ainsi, il peut s'inscrire à France Travail et donc potentiellement percevoir l'ARE qui sera versé par le dernier employeur.
- Attention toutefois : la notion de privation involontaire d'emploi conditionne le versement de l'ARE. Ainsi, comme précisé par le Conseil d'Etat par une décision en date du 30 mars 2023, n°460907 :
 - si la collectivité était dans l'incapacité de reclasser l'agent (si l'état de santé de l'agent permettait un reclassement) : il y aura versement de l'ARE.
 - si l'agent a renoncé au reclassement: il n'y aura pas versement de l'ARE.

LES CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE



PERCEPTION DES ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

- En pratique : suite à son inscription à France Travail, une notification de rejet sera notifiée à l'agent et à l'employeur. **Ce dernier prendra alors le relais afin de verser l'ARE.**
- Pour connaître la durée d'indemnisation de l'agent et le montant journalier à verser, il convient de demander une simulation, gratuite, au CDG17. Le formulaire de saisine du CDG17 est disponible sur notre site internet: Gestion du personnel → Conseil statutaire → Chômage.

13/ L'ESSENTIEL

L'ESSENTIEL DE LA RETRAITE POUR INVALIDITE

- Anticiper au maximum la date de fin des congés maladies statutaires de l'agent ou l'atteinte de la limite d'âge.
- La procédure doit être engagée au plus tôt avant la date prévisionnelle de départ à la retraite (6 mois minimum).
- Il ne s'agit pas d'un choix ou d'une décision de l'employeur.
- Elle est conditionnée par la perte d'inaptitude définitive et absolue.
- La pension CNRACL est liquidée avec des conditions de calcul spécifiques.
- Elle peut être complétée dans le cadre d'un contrat maintien de salaire (prévoyance).
- L'agent peut retravailler dans le secteur privé.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

**PROCHAIN WEBINAIRE : LA
DISPONIBILITE, le 18
décembre 2024 de 10h à 12h**